

**Nota :** Ces règles sont actuellement en voie de révision

## **BANQUE DU CANADA**

### **RÈGLES RÉGISSANT LES AVANCES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

Les présentes Règles constituent les lignes directrices générales et la procédure administrative que doivent suivre les institutions financières qui veulent emprunter des fonds auprès de la Banque du Canada (la \* Banque +). La Banque peut également communiquer à l'occasion aux institutions financières de nouvelles politiques relatives à des aspects particuliers des avances et à la garantie de ces dernières, à condition que ces politiques ne soient pas incompatibles avec les Règles. En cas de conflit entre ces Règles ou toute nouvelle politique et les contrats dont il est question à l'article 5, ce sont les contrats qui ont préséance.

#### **2. DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles :

- a) \* **avance** + désigne un prêt consenti par la Banque à une institution financière et qui figure parmi les types d'avances décrits à l'article 4;
- b) \* **date de remboursement** + désigne, en ce qui a trait aux divers types d'avances, la date à laquelle l'avance concernée doit être remboursée;
- c) \* **date de crédit** + désigne, en ce qui a trait à chacun des types d'avances décrits à l'article 4 :
  - i) en ce qui a trait aux avances SACR, la date de la demande de prêt mentionnée à l'article 6;
  - ii) en ce qui a trait aux avances STPGV discrétionnaires, la date de la demande de prêt;

- iii) en ce qui a trait aux avances STPGV non discrétionnaires, la date du cycle du STPGV durant lequel est survenu le défaut du participant qui crée pour la Banque l'obligation d'accorder un prêt; et
  - iv) en ce qui a trait aux autres avances, soit le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de la demande de prêt, soit la date de cette demande. Le choix se fait à la discrétion de la Banque.
- d) \* **heure de l'Est** + désigne l'heure (l'heure normale ou avancée de l'Est) en vigueur dans le fuseau horaire de l'Est au moment de l'opération concernée;
  - e) \* **jour ouvrable** + désigne un jour où a lieu la compensation d'effets de paiement conformément à l'alinéa 6(1)a) de la *Loi canadienne sur les paiements*;
  - f) \* **taux officiel d'escompte** + désigne le taux d'intérêt minimum auquel la Banque est disposée à faire des avances; ce taux est publié conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*.

### 3. ADMISSIBILITÉ

Les institutions financières suivantes peuvent faire une demande d'avance auprès de la Banque :

- a) toute banque ou institution parabancaire membre de l'Association canadienne des paiements (\* ACP +) qui tient un compte à la Banque et participe directement à la compensation et aux règlements quotidiens des effets de paiement (\* adhérent +) dans le cadre du Système automatisé de compensation et de règlement (\* SACR +) de l'ACP;
- b) toute banque ou institution parabancaire membre de l'ACP qui tient un compte à la Banque et participe au Système de transfert des paiements de grande valeur (\* STPGV + et \* participant au STPGV +) de l'ACP; et
- c) toute autre banque ou institution parabancaire membre de l'ACP.

#### 4. AVANCES CONSENTIES PAR LA BANQUE

La Banque peut consentir aux institutions financières les avances suivantes :

- a) des avances à un adhérent pour que celui-ci puisse disposer à la clôture des opérations d'un solde de règlement suffisant pour régler son solde de règlement dans le SACR (\* avance SACR +);
- b) des avances à un participant au STPGV pour que celui-ci puisse avoir un solde de règlement suffisant à son compte pour régler sa position multilatérale nette et ses obligations supplémentaires de règlement dans le cadre du STPGV (avance STPGV). Il s'agit alors soit :
  - i) d'une avance consentie à la discrétion de la Banque pour permettre le règlement de la position multilatérale nette d'un participant au STPGV sans que cela n'entraîne le défaut de ce dernier dans le STPGV (\* avance STPGV discrétionnaire +); ou
  - ii) d'une avance que la Banque est tenue aux termes du Règlement sur le STPGV d'accorder, après le défaut d'un participant au STPGV (\* avance STPGV non discrétionnaire +); et
- c) d'autres avances conformément aux pouvoirs que la loi confère à la Banque d'accorder des prêts aux institutions financières (\* autres avances +), notamment :
  - i) les avances demandées après l'heure prescrite à l'article 6;
  - ii) les avances d'une durée plus longue que celle prescrite au paragraphe 7(a);
  - iii) les avances assorties de garanties autres que celles prescrites au paragraphe 8(a);
  - iv) toutes les avances aux institutions financières autres que les adhérents et les participants au STPGV; et
  - v) toutes les avances consenties à des fins autres que celles stipulées au paragraphe 4(a) ou 4(b), entre autres pour fournir les fonds nécessaires aux transferts entre les comptes de règlement détenus à la Banque par des participants à un système de compensation et de règlement et la chambre de

compensation responsable de ce système, en vue du règlement des obligations de paiement découlant de ce système.

## **5. PIÈCES EXIGÉES**

Toute institution financière qui désire obtenir une avance de la Banque doit fournir les documents suivants dans la forme prescrite par la Banque :

- a) dans le cas d'une avance SACR, i) un Contrat de compte de règlement, ii) un Contrat relatif aux facilités de prêt, iii) un Contrat de garantie des avances SACR et des autres avances, et iv) si l'adhérent au SACR désire utiliser comme garantie les fonds inscrits à son crédit dans un compte spécial de dépôt, un Contrat de compte spécial de dépôt;
- b) dans le cas d'une avance STPGV, i) un Contrat de compte de règlement, ii) un Contrat relatif aux facilités de prêt, iii) un Contrat relatif à la garantie STPGV, et iv) si le participant désire utiliser comme garantie les fonds inscrits à son crédit au compte spécial de dépôt, un Contrat de compte spécial de dépôt;
- c) dans le cas des autres avances, l'un ou l'ensemble des documents énumérés ci-dessus et tous les autres documents exigés par la Banque.

Les comptes tenus par l'institution financière concernée à la Banque sont ouverts et régis conformément au Contrat de compte de règlement et au Contrat de compte spécial de dépôt. Chaque avance est assujettie aux dispositions du Contrat relatif aux facilités de prêt et est inscrite dans les registres de la Banque. Toutes les avances sont assorties des garanties admissibles mentionnées à l'article 8, conformément au Contrat de garantie des avances SACR et des autres avances (dans le cas des avances SACR et des autres avances) ou au Contrat relatif à la garantie STPGV (dans le cas des avances consenties dans le cadre du STPGV) ou à tout autre contrat requis par la Banque. Le texte du Contrat de garantie des avances SACR et des autres avances et celui du Contrat relatif à la garantie des avances STPGV peuvent être obtenus de la Banque sur simple demande.

## **6. DEMANDES D'AVANCES**

- a) L'institution financière qui désire obtenir une avance SACR ou une avance STPGV discrétionnaire présente, dans la forme prescrite, une demande de prêt au département des Opérations bancaires de la Banque à Ottawa. Les demandes d'avances SACR doivent être déposées à la Banque avant 11 h 30, heure de l'Est, les jours où la clôture finale des opérations de compensation du SACR a lieu à 11 h; elles doivent être déposées avant midi les jours où la clôture finale des opérations de compensation du

SACR se fait après 11 h. Quant aux demandes d'avances STPGV discrétionnaires, elles sont présentées dans les délais fixés par la Banque au moment où celle-ci avise le participant au STPGV, conformément au Règlement sur le STPGV et aux règles pertinentes, qu'il ne dispose pas de fonds suffisants dans son compte de règlement pour permettre le règlement de sa position multilatérale nette. Toutes les demandes de prêt sont présentées pour crédit à la **date de crédit** applicable au type d'avances concerné. Les demandes de prêts sont transmises par les voies indiquées dans le Contrat relatif aux facilités de prêt ou, dans le cas des autres avances, dans tout autre contrat de prêt désigné par la Banque à cette fin.

- b) Pour obtenir des avances STPGV non discrétionnaires, il n'est pas nécessaire de présenter une demande, car ces avances sont accordées unilatéralement par la Banque en cas de défaut d'un participant au STPGV dans le système, pour crédit à la **date de crédit** applicable, conformément aux dispositions du Règlement sur le STPGV et du Contrat relatif aux facilités de prêt. L'avance STPGV non discrétionnaire est accordée pour le montant déterminé en vertu du paragraphe 4(d) du Contrat relatif aux facilités de prêt et dont l'institution financière a besoin pour régler sa position multilatérale nette ou les obligations supplémentaires de règlement qu'elle a dans le cadre du STPGV ou les deux. Ces avances sont consenties au taux d'intérêt et pour le terme indiqués par la Banque à l'institution financière au moment d'accorder l'avance.
- c) Les demandes relatives aux autres avances sont présentées, conformément aux dispositions du contrat de prêt régissant l'avance nécessaire, une fois seulement que l'institution financière a consulté, au sujet de l'opportunité de l'avance en question, l'une des personnes suivantes : le sous-gouverneur chargé de la politique monétaire et de l'analyse financière, le sous-gouverneur chargé des marchés financiers, le conseiller en politiques de réglementation, ou tout autre représentant désigné par la Banque comme étant la personne à consulter en ce qui a trait aux autres avances consenties à des fins particulières, et auquel elle aura fourni les renseignements qu'elle juge pertinents relativement à l'autre avance en question.

La Banque signifie son acceptation d'une demande de prêt et accorde l'avance en créditant du produit de l'avance le compte de règlement de l'institution financière tenu chez elle. Si la demande de prêt est rejetée, elle en informe l'institution.

**NOTA :** La Banque est bien consciente de ses responsabilités de prêteur de dernier ressort, mais elle s'attend à ce que les institutions financières s'adressent surtout aux marchés monétaires pour corriger leurs positions de trésorerie. La Banque exerce son pouvoir discrétionnaire pour consentir des avances à la lumière de cette attente.



## 7. MODALITÉS DES AVANCES

Toutes les avances sont régies par les dispositions du Contrat relatif aux facilités de prêt et, dans le cas des autres avances, par les autres contrats que la Banque peut exiger comme condition d'octroi d'une avance. Les modalités applicables aux avances SACR et aux avances STPGV sont, avec de légères nuances, les suivantes :

a) **Durée des avances -**

- i) dans le cas des avances SACR, moins d'un **jour ouvrable**, c'est-à-dire que la **date de remboursement** correspond au même **jour ouvrable** que la **date de crédit**;
- ii) dans le cas des avances STPGV discrétionnaires, un **jour ouvrable**, c'est-à-dire que la **date de remboursement** est le **jour ouvrable** suivant la **date de crédit**;
- iii) dans le cas des avances STPGV non discrétionnaires, le terme fixé par la Banque comme condition de l'avance est communiqué à l'institution financière au moment de l'octroi de celle-ci. Ce terme ne peut dépasser six mois.

b) **Taux d'intérêt -**

- i) dans le cas des avances SACR et des avances STPGV discrétionnaires, le **taux officiel d'escompte** à la **date de crédit**; et
- ii) dans le cas des avances STPGV non discrétionnaires, le taux fixé par la Banque au moment de l'octroi de l'avance et communiqué à l'institution financière.

Dans le cas des avances STPGV et des avances SACR, l'intérêt s'accumule quotidiennement de la **date de crédit** à la **date de remboursement**, sauf en cas de non-remboursement de l'avance. L'intérêt continue alors de courir au taux applicable à l'avance jusqu'à la date du remboursement intégral.

- c) **Crédit au compte de règlement et remboursement B** Le produit d'une avance est porté au crédit du compte de règlement de l'institution financière à la Banque à la **date de crédit**. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts se font par versements à la Banque par l'entremise du STPGV à la **date de remboursement** pour valeur à cette date. Lorsqu'une institution financière ne peut rembourser une avance à la date de remboursement prévue, parce que le traitement est suspendu ou que le STPGV

ne fonctionne pas à cette date, le remboursement doit être effectué selon le mode et le moment choisis par la Banque.

Les modalités suivantes s'appliquent aux autres avances :

- d) **Durée B** Six mois au maximum.
- e) **Taux d'intérêt B** Le taux fixé par la Banque est communiqué à l'institution financière au moment de l'octroi de l'avance.
- f) **Crédit de fonds et remboursement B** Habituellement, le produit d'une avance est porté au crédit du compte de règlement de l'institution financière, et le remboursement se fait de la manière exposée au paragraphe (c) ci-dessus, mais cette pratique peut être modifiée au besoin par la Banque.

## 8. GARANTIE DES AVANCES

Selon le type d'avances, la garantie est régie par le Contrat relatif à la garantie STPGV, le Contrat de garantie des avances SACR et des autres avances ou par tout autre contrat désigné à cette fin par la Banque. Cette dernière accepte en nantissement, pour tous les types d'avances, les garanties admissibles dont la liste est tenue à jour dans son site Web ([www.banqueducanada.ca](http://www.banqueducanada.ca)). La Banque peut aussi accepter, en garantie des autres avances, toute autre sûreté dont elle confirme l'admissibilité à l'institution avant l'octroi des fonds. Aux conditions relatives aux garanties acceptées, qui sont publiées dans le site Web de la Banque, s'ajoutent les modalités générales suivantes :

- a) Bien que le compte spécial de dépôt (CSD) qu'une institution détient à la Banque soit généralement accepté en garantie des avances consenties à cette institution, la Banque se réserve le droit de ne plus accepter de CSD en garantie d'avances octroyées à une institution financière particulière ou à une catégorie d'institutions financières. Elle doit toutefois aviser, au moins un jour ouvrable à l'avance, l'institution ou la catégorie d'institutions concernées de sa décision de ne plus accepter leurs CSD en nantissement de ses avances.
- b) Les titres donnés en nantissement doivent être identifiés par leur numéro ISIN/CUSIP dans la demande de prêt (dans le cas des avances SACR et des autres avances) ou dans la désignation des garanties (dans le cas des avances STPGV). Les titres remis sous forme de certificats doivent être livrés aux centres d'opérations de la Banque à Mississauga (Ontario) ou à Verdun (Québec), au siège de la Banque à Ottawa ou à toute autre adresse que la Banque indiquera par écrit à cet effet. Les titres doivent être



remis durant un jour ouvrable, entre 8 h 30 et 16 h, heure de l'Est, avant ou en même temps que la demande de prêt. La valeur marchande des titres cédés à la Banque en garantie d'une avance est égale au moins au montant en capital du prêt, augmenté de toute marge fixée par la Banque, à sa seule discrétion, pour cette garantie.

## **9. GARDE DES TITRES**

Les institutions financières autorisées à solliciter des avances de la Banque peuvent déposer des titres à la Banque en vue de la constitution de garanties. Ces titres sont présentement gardés sans frais et, quand ils ne sont pas affectés au nantissement d'une avance, ils peuvent être retirés n'importe quand, sous réserve d'un préavis raisonnable.

## **10. LIBÉRATION DES GARANTIES**

Pour faire libérer les titres cédés en nantissement à la Banque, l'institution financière qui possède ce droit en vertu du Contrat de garantie d'avances SACR et des autres avances, du Contrat relatif à la garantie STPGV ou de tout autre contrat de nantissement des titres doit :

- a) si les titres constituant la garantie sont détenus par le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout service qui en prendra la relève, présenter une demande de libération à la Banque à tout moment où le SECTEM ou tout service qui en prendra la relève est en mesure de restituer les titres à l'emprunteur;
- b) si les titres constituant la garantie ne sont pas détenus par le SECTEM ou un service qui en prendra la relève, présenter une demande de libération à la Banque durant un jour ouvrable quelconque entre 8 h 30 et 16 h, heure de l'Est;
- c) si la garantie est constituée par le CSD de l'institution financière, présenter une demande de libération à la Banque durant un jour ouvrable quelconque avant la fin du cycle du STPGV du jour.

## **11. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU STPGV ET AU SACR**

- a) La conclusion d'un Contrat relatif aux facilités de prêt et d'un Contrat relatif à la garantie STPGV, entre la Banque et une institution financière, satisfait aux conditions énoncées dans les règlements administratifs de l'ACP ou dans les règles relatives au

STPGV concernant la nécessité pour une institution qui désire participer au STPGV de conclure avec la Banque des ententes régissant l'obtention d'avances aux fins du STPGV et la remise de garanties en nantissement de ces avances.

- b) La conclusion d'un Contrat relatif aux facilités de prêt et d'un Contrat de garantie des avances SACR et des autres avances, entre la Banque et une institution financière, satisfait aux conditions énoncées dans les règlements administratifs de l'ACP ou dans les règles relatives au SACR concernant la nécessité pour une institution qui désire devenir adhérent au SACR de conclure avec la Banque des ententes régissant l'obtention d'avances aux fins du SACR et la remise de garanties en nantissement de ces avances.
- c) La décision de conclure ou non l'une des ententes mentionnées ci-dessus, avec une institution financière, est à l'entière discrétion de la Banque.

## **12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS**

La présente version des Règles prend effet à la date indiquée plus haut. Dès l'entrée en vigueur des présentes Règles, la version des Règles régissant les avances aux institutions financières qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2002 cessera de s'appliquer, sauf en ce qui a trait aux avances non encore remboursées accordées sous son régime. La Banque peut modifier ou remplacer ces Règles à tout moment, mais elle s'engage à en aviser les institutions financières dans les plus brefs délais.